

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2218 à 2239

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Lorsque le Premier ministre ne se prononce pas dans un délai de quarante-huit heures sur une proposition de résolution déposée sur le bureau d'une assemblée, son avis est réputé favorable à son examen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En son article 34-1 le texte constitutionnel donne au Gouvernement toute latitude pour juger de la recevabilité des propositions de résolutions, la contrepartie de ce pouvoir discrétionnaire devrait être, à minima, de l'assortir d'un délai pour l'exercer. 48 heures semblent un délai raisonnable pour le gouvernement, qui permettrait en outre aux propositions de résolution ainsi acceptées, de ne pas se retrouver en total décalage avec l'actualité. La résolution n'a en effet d'intérêt qu'à la condition de faire écho à une situation proche dans le temps du moment de son dépôt.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2218 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2219 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2220 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2221 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2222 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2223 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2224 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2225 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2226 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2227 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2228 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2229 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2230 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2231 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2232 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2233 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2234 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2235 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2236 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2237 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2238 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2239 de Mme Marcel et M. Blisko